

## **Dispositions de classement de la réserve naturelle régionale du Marais à Reuves (51)**

La délibération de classement du Conseil Régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la Réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

### **1- Dénomination et délimitation de la Réserve**

Est classé en Réserve naturelle régionale sous la dénomination « **R.N.R du Marais de Reuves** » la parcelle cadastrale n°131, section X, département de la Marne, propriété de la commune de Reuves pour une superficie de 64 hectares.

Le périmètre de la Réserve est reporté sur carte IGN et fond cadastral (annexe).

### **2- Durée de classement de la Réserve**

Le classement de la Réserve naturelle régionale du marais de Reuves est fixé pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R332-35 du Code de l'environnement.

### **3- Mesures de protection**

Le règlement suivant est adopté pour la Réserve naturelle régionale du Marais de Reuves :

#### **ARTICLE 1- REGLEMENTATION RELATIVE A LA FAUNE**

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la Réserve ou de les emporter hors de la Réserve, hormis pour les activités visées à l'article 4,
- d'introduire dans la Réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, hormis pour les activités visées à l'article 4,
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit hormis pour les activités visées à l'article 4.

Le Président du Conseil Régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la Réserve le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la Réserve.

## **ARTICLE 2 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA FLORE**

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités visées à l'article 4 et 5,
- de transporter des plantes ou parties de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou boutures), hormis pour les activités visées à l'article 4 et 5.

Le Président du Conseil Régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la Réserve le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toute mesure utile et compatible avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la Réserve.

## **ARTICLE 3 - REGLEMENTATION RELATIVE AU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE**

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve.

## **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, DE PECHE ET CYNEGETIQUES**

Les activités agricoles, pastorales, d'affouage, de pêche et cynégétiques sont autorisées et s'exercent, dans la Réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve.

## **ARTICLE 5 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES FORESTIERES**

Les activités forestières sont autorisées et s'exercent, dans la Réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la Réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES PERSONNES**

L'accès du public à la Réserve n'est autorisé qu'à partir de l'entrée principale du site située sur le chemin communal. La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la Réserve que sur les sentiers et points d'observation aménagés à cet effet et à pied, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de chaque année conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la Réserve.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la Réserve des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Président du Conseil Régional pour d'autres modes de circulation dans le respect des objectifs de préservation du site. Pour remplir les objectifs de gestion et de suivi, le gestionnaire ou ses mandataires, ne sont pas soumis à ces restrictions.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES SPORTIVES**

Les activités sportives sont interdites dans la Réserve.

La baignade dans les étangs est interdite.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux domestiques sont autorisés dans la Réserve sur les sentiers aménagés à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception de ceux qui sont liés :

- à l'activité de pêche telle que définie à l'article 4, dans le périmètre des étangs,
- aux activités cynégétiques tels que définies à l'article 4,
- à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la Réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche (dans le périmètre des étangs) et cynégétiques,
- les activités scientifiques,
- la gestion de la Réserve,
- la surveillance de la Réserve,
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage

#### **ARTICLE 11- REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits dans la Réserve à l'exception des travaux :

- prévus au plan de gestion de la Réserve,
- nécessaire à l'entretien de la Réserve,
- autorisés par le Conseil Régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX NUISANCES SUR LE SITE**

Il est interdit dans la Réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques ou d'entretien du site par le gestionnaire,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la Réserve,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelqu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la Réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires, et / ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle » ou « Réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la Réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PRISE DE VUES ET DE SON**

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la Réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil Régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

### **4- Modalités de gestion de la Réserve et contrôle de prescription**

#### **Gestionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désignera par arrêté le gestionnaire de la Réserve naturelle régionale du Marais de Reuves.

La commune de Reuves a affirmé son souhait de voir le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne (C.P.N.C.A) poursuivre la gestion sur l'ensemble de la Réserve dans la continuité des actions menées sur les 20 hectares loués au C.P.N.C.A depuis 1994.

Les missions du gestionnaire énoncées ci dessous seront précisées dans une convention de gestion entre la commune de Reuves, le gestionnaire et la Région :

- conception et mise en œuvre du plan de gestion,
- réalisation du suivi scientifique de la Réserve,
- entretien et aménagement éventuel de la Réserve,

- veille au respect des dispositions de l'acte de classement (surveillance et mission de police), avec l'appui des agents mentionnés à l'article L 322-20 du code de l'environnement,
- réalisation du rapport annuel d'activité rendant compte notamment de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits affectés,
- réalisation du bilan financier de l'année écoulée et du projet de budget pour l'année suivante,
- communication sur la Réserve.

### **Plan de gestion**

Le plan de gestion du Marais de Reuves sera réalisé par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la Réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N) il sera approuvé par la commission permanente du Conseil Régional.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues à l'article 11 du règlement.

### **Comité consultatif**

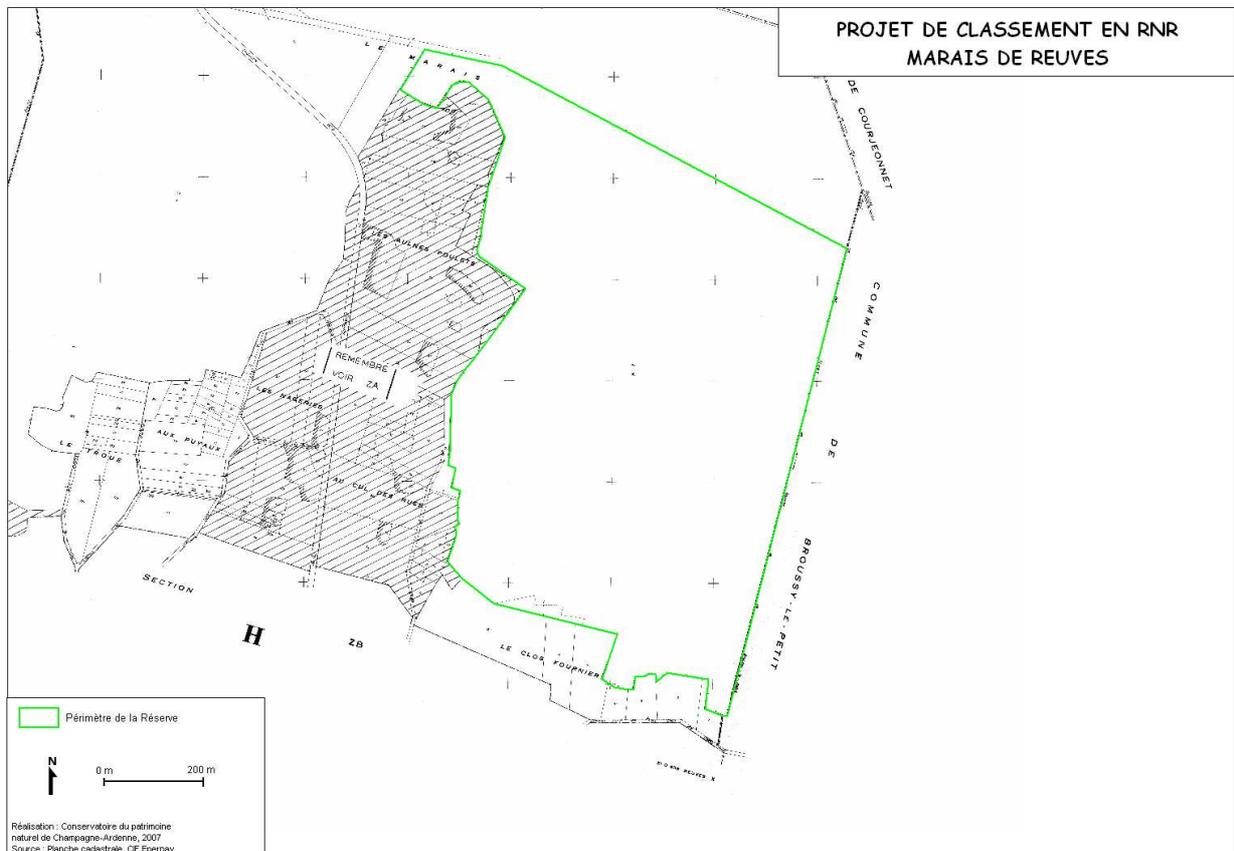
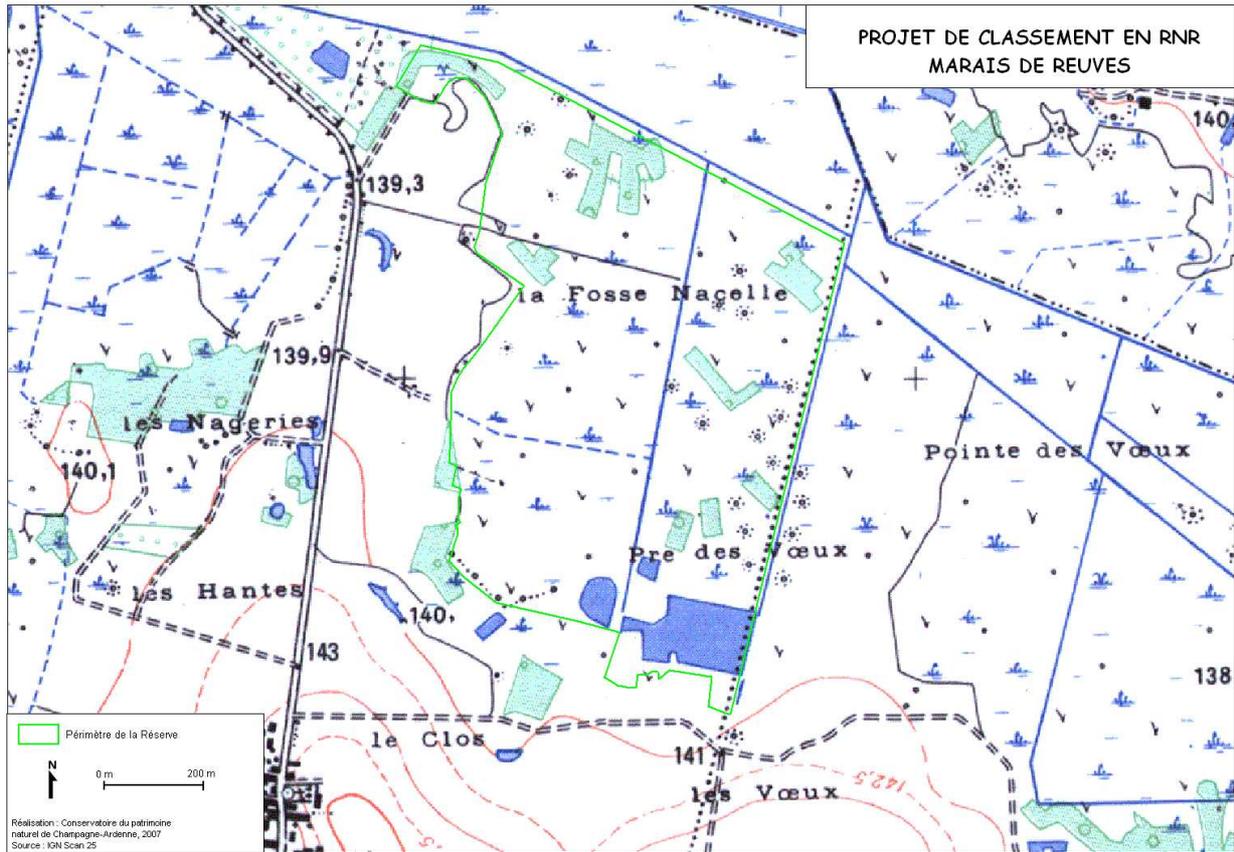
Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la Réserve.

Ce comité consultatif se réunira une fois par an au minimum sur convocation de son Président pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve, à sa gestion, aux coûts d'application des mesures de protections prévues aux articles 1 et 10 et au suivi de l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion.

### **Conseil scientifique**

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la Réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

# CARTOGRAPHIES



## Fiche synthétique de la Réserve naturelle régionale du Marais de Reuves



### Marais de Reuves

#### Carte d'identité

Commune(s) – Département (s)	Reuves (51)
Propriétaire(s)	Commune
Superficie	64 hectares
Mesure d'inventaire / Label	Z.N.I.E.F.F n°01135 type I «Les marais de Saint Gond» Z.I.C.O n°CA03 «Marais de Saint Gond» Natura 2000 : site n°38 « Marais de Saint Gond »

#### Historique de classement / gestion du site

Classement	Classement en Réserve naturelle volontaire par arrêté préfectoral du 13 janvier 1995
Gestionnaire	Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne (C.P.N.C.A) sur 20 ha de la Réserve (bail locatif depuis 1994)
Comité consultatif	Non formalisé, réunions de concertation avec la commune et l'A.C.C.A de chasse
Plan de gestion	Plan de gestion 2003-2007 réalisé par le C.P.N.C.A (sur 20 ha)

#### Patrimoine naturel

Milieus présents	Mares et marais calcaires, saulaie, tourbière boisée, forêt alluviale résiduelle, prairie à molinie, pelouse mésophiles
Données faune	- Avifaune : espèces inscrites sur les listes européennes et protégées au niveau national (busard des roseaux, busard saint martin, pie-grièche écorcheur...) - Libellules (agrion de mercure, cordulie à corps fin...) - Papillons : 1 espèce protégée au niveau national (damier de la succise) - Batraciens (triton crêté, rainette arboricole)
Données flore	216 espèces floristiques dont : - 2 espèces protégées au niveau national (œillet superbe, renoncule grande douve) - 5 espèces protégées au niveau régional (linaigrette à larges feuilles...) - 24 espèces rares à très rares en Champagne-Ardenne
Données géologiques / paléontologiques	-
Enjeux	Le marais communal de Reuves fait partie intégrante des marais de Saint Gond. Cette vaste zone humide présente une hétérogénéité de milieux très intéressante et une faune riche et diversifiée. Les tourbières alcalines sont des milieux qui ont le plus régressé en Champagne-Ardenne du fait de leur exploitation ou de leur modification (drainage, boisement naturel...). La commune a toujours montré une volonté de protéger son patrimoine.

#### Activités, usages et gestion

Principaux usages	Activités de chasse et pêche ; pâturage par le Conservatoire
Ouverture au public	Sentier de découverte (caillebotis) et panneaux d'information et d'interprétation
Axes actuel de la gestion	- Favoriser et restaurer les habitats les plus remarquables en limitant le développement des formations arborescentes - Restaurer le caractère inondable de la tourbière - Assurer le suivi scientifique du site - Valoriser le site en tant que support de découverte des milieux naturels - Assurer la concertation avec les acteurs locaux (chasseurs, pêcheurs...)